

LES REUNIONS SYNDICALES

Référence : décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

I – Les différents types de réunions

Question : Quels sont les différents types de réunions syndicales ?

Réponse : Toute organisation syndicale (OS) peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information, à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service, mais seuls les agents n'étant pas en service ou bénéficiant d'un crédit de temps syndical en vertu de l'article 16 du décret précité, peuvent y assister.

Outre ces réunions, seules les OS représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information en vertu de l'article 5 du décret susvisé.

Enfin, toute organisation syndicale candidate au renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, peut organiser une réunion d'information spéciale au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin, dans les six semaines précédant celui-ci.

Tout membre du personnel peut y assister dans la limite d'une heure par agent.

Question : Quelles sont les OS représentatives ?

Réponse : Les OS représentatives sont celles qui disposent :

- d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de service pour lequel l'heure d'information syndicale est organisée,

Ou

- d'au moins un siège au comité technique ministériel.

II – La réunion mensuelle d'information

Question : L'administration doit-elle être informée de la tenue de cette réunion et mettre une salle à disposition des OS ?

Réponse : Les OS qui souhaitent organiser une réunion mensuelle d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de celle-ci.

L'OS peut solliciter la mise à disposition d'une salle de réunion. Afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles et après avoir trouvé un consensus sur l'heure et la date de cette réunion, il convient de répondre favorablement à cette demande.

Cette concertation préalable doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement

du service ne soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.

Question : Qui peut participer à cette réunion et pendant combien de temps ?

Réponse : Seuls les personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée peuvent y participer. Ils sont autorisés à s'absenter de leur poste pendant une heure au maximum par mois sans que leur absence n'engendre de perte de traitement.

Par exception, tout représentant syndical mandaté par une organisation syndicale a libre accès à cette réunion, même s'il n'appartient pas aux services dans lequel elle se tient.

Avant le début de cette réunion, ce représentant doit simplement informer le chef de service de sa venue et se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service.

Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, ces réunions peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services.

Si cette réunion est organisée pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

Question : Le nombre de participants est-il limité ?

Réponse : Le nombre de participants n'est pas limité, sous réserve du respect des normes de sécurité du lieu.

Cependant, il est possible d'inviter un ou plusieurs agents à assister à une réunion d'information ultérieure pour des raisons de nécessité de service. En effet, les absences de ceux-ci ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction d'ouverture du service aux usagers.

Question : Une OS peut-elle cumuler plusieurs heures d'information ?

Réponse : Une OS peut organiser plusieurs réunions mensuelles d'information dans le même mois dès lors qu'elles sont destinées aux agents du service employés dans un secteur géographique déterminé.

Cependant, un agent ne peut participer à plus de trois heures de réunion d'information syndicale par trimestre ou à une heure par mois.